

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

NOTE DE PRÉSENTATION

La loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, autorise le Ministre chargé des Pêches ou son représentant à transiger au nom de l'Etat avec les contrevenants, en cas d'infraction aux règles prescrites par ladite loi et les règlements pris pour son application, sur la base des propositions de sanction issue de l'instruction faite par la Commission consultative des infractions.

Ainsi, le projet d'arrêté a pour objectif de fixer la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission consultative des infractions de Pêche industrielle, conformément à l'article 105 de la loi n° 2015-18 portant Code de la Pêche maritime. Cette Commission est instituée pour traiter les infractions commises par les navires de pêche industrielle nationaux ou étrangers opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

La Commission consultative des infractions de pêche constitue un organe central dans la répression des infractions. Elle assiste le Ministre chargé des pêches dans la mise en œuvre de son pouvoir de transaction. A ce titre, elle étudie et instruit tous les dossiers d'infraction en vue de proposer des solutions de transaction, qui ne deviennent définitives qu'une fois approuvées par le Ministre.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Karim Moulaye MARA



Ministère des Pêches,
des Infrastructures maritimes
et portuaires

**Arrêté n° portant composition, attribution et fonctionnement
de la Commission consultative des infractions de pêche**

**LE MINISTRE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET
PORTUAIRES,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 91-0600 du 18 juin 1991 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application du Code de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n°2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des Ministres, des secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;

VU l'arrêté n° 2210 du 06 février 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

VU l'arrêté n° 11109 du 26 juin 2020 portant désignation du représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes en matière d'infractions de pêche industrielle ;

SUR la note du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches,

ARRETE :

SECTION PREMIERE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission consultative des infractions de Pêche à l'égard des navires de pêche industrielle nationaux ou étrangers en infraction dans les eaux sous juridiction sénégalaise conformément à l'article 105 de la loi 2015-18 portant Code de la Pêche maritime.

Article 2.- La Commission consultative des infractions de Pêche est un organe consultatif placé sous l'autorité du Ministre chargé des Pêches. Elle propose des avis sur les dossiers de transaction.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 3.- A ce titre, elle est chargée :

- d'appuyer le Ministre chargé des Pêches dans la prise de décision concernant les navires de pêche en infraction au Code de la Pêche maritime et ses textes d'application ;
- d'étudier les dossiers d'arraisonnement des navires en infraction aux dispositions du Code de la pêche dûment transmis par le Ministre chargé des Pêches ;
- de convoquer et auditionner le ou les auteurs des infractions ou leurs représentants dûment mandatés, en vue de leur proposer des solutions de transaction ;
- de proposer les sanctions correspondantes aux infractions retenues, dans les limites des amendes contenues dans le Code de la Pêche maritime ;
- de formuler des avis à l'attention du Ministre chargé des Pêches sur les amendes déterminées ainsi que les autres peines éventuelles telles que la vente des captures, la saisie des engins de pêche, le paiement de la caution libératoire du navire arraisonné ;
- de fournir au Ministre chargé des Pêches les informations concernant les antécédents des navires, les circonstances des arraisonnements et les historiques des infractions retenues contre les capitaines ;
- de préparer, le cas échéant, les dossiers en vue de leur transmission aux tribunaux compétents ;
- de répondre devant les tribunaux compétents et apporter les éléments de clarification si/ou d'informations complémentaires nécessaires au traitement des dossiers des navires de pêche en infraction.

SECTION III : COMPOSITION

Article 4.- La Commission consultative des infractions de pêche est présidée par le représentant du Ministre chargé des Pêches. Il veille à la bonne conduite des débats et des délibérations, dans le respect de l'ordre du jour.

Article 5.- La Commission consultative des infractions de pêche est composée comme suit :

- le Directeur des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- un représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- le Conseiller juridique du Ministère en charge des Pêches ;
- un représentant des professionnels de la pêche industrielle en qualité d'observateur.

La Commission peut inviter à ses séances toute personne dont elle juge la présence utile.

SECTION IV : FONCTIONNEMENT

Article 6.- La Commission se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que l'intérêt l'exige.

Article 7.- Les auteurs des infractions ou leurs représentants dûment mandatés sont convoqués par voie administrative cinq (05) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 8.- Les membres de la Commission sont convoqués par voie administrative. La Commission se réunit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant convocation de son Président.

Article 9.- Les délibérations de la Commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas de défaut de quorum lors de la première réunion, les membres de la Commission sont convoqués pour une deuxième réunion, une semaine après la date initialement prévue, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la Commission délibère obligatoirement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10.- La Commission émet l'avis de la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11.- Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches assure le secrétariat de la Commission consultative des infractions et prépare les dossiers à soumettre.

Article 12.- Les réunions de la Commission sont sanctionnées par un procès-verbal qui contient, entre autres, les faits incriminés, le résumé des discussions et les propositions de sanction. Ce procès-verbal sera transmis au Ministre chargé des Pêches dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la réunion.

Article 13.- Les propositions d'amende de la Commission ne deviennent définitives qu'une fois approuvées par le Ministre chargé des Pêches.

Article 14.- Le montant de l'amende proposée ne peut être inférieur au minimum ou supérieur au maximum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Article 15.- Le Ministre chargé des Pêches ou son représentant notifie la décision de transaction à la personne physique et/ou morale visée. La conclusion de la transaction doit aboutir au versement immédiat d'une amende. L'armateur dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour s'exécuter à partir de la réception de la notification d'amende.

Article 16.- Le paiement de l'amende implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation définitive pour la détermination de la récidive.

Article 17.- Le paiement effectif de l'amende à la suite de la transaction éteint l'action publique. Le Procureur de la République en est avisé.

Article 18.- Le défaut de paiement de l'amende entraîne la saisine de la juridiction compétente et l'immobilisation du navire, conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi 2015-18 portant Code de la Pêche maritime.

Article 19.- La personne physique et/ou morale visée par la transaction peut formuler un recours contre la décision de la Commission par la saisine de la procédure juridictionnelle, les dossiers sont transmis aux tribunaux compétents.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20.- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 21.- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

